



Genève, le 5 avril 2023

Le Conseil d'Etat

1362-2023

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral

Envoi par courriel :

Jerome.huegeli@sbfi.admin.ch

Concerne : loi fédérale sur les tâches, l'organisation et le financement de l'Agence suisse pour la promotion des échanges et de la mobilité (loi sur Movetia)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de loi relatif à l'objet susmentionné et vous en remercie.

Notre Conseil salue la transformation de l'agence nationale Movetia en un établissement fédéral de droit public doté de la personnalité juridique. Notre canton soutient en particulier l'émergence d'une unité administrative, décentralisée de la Confédération, sous la surveillance tant du Conseil fédéral que du Parlement. La séparation claire entre les tâches politico-stratégiques et exécutives renforce l'autonomie de la nouvelle entité, ce qui lui permettra de concevoir et d'optimiser sa structure et ses processus et de gagner en efficacité et en efficience. En parallèle, le rôle des cantons est renforcé dans sa gouvernance stratégique.

Notre Conseil relève également que la nouvelle structure est en adéquation avec les directives de l'Union Européenne (UE) sur les agences nationales : celles-ci s'appliqueraient alors en cas d'association aux programmes d'éducation et de formation de l'UE.

Enfin, les nouvelles tâches confiées à Movetia en lien avec le réseau des écoles suisses à l'étranger ouvrent les opportunités d'échanges et de mobilité d'étudiants entre nos établissements scolaires et l'étranger.

Notre Conseil relève toutefois des risques spécifiques, concernant les aspects financiers, de contrôle dans les critères des ressources et d'équité de traitement dans l'attribution des subventions. Ils sont formulés de manière détaillée dans l'annexe jointe.

Vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

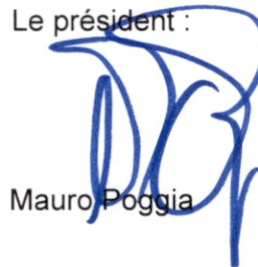
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michele Righetti

Le président :



Mauro Poggia

Annexe : prise de position du canton de Genève sur la loi fédérale sur les tâches, l'organisation et le financement de l'Agence suisse pour la promotion des échanges et de la mobilité (loi sur Movetia)

Remarques sur différents articles la loi sur Movetia

Art 3. al. 5 Tâches et collaboration

Cet article prévoit une rétribution des cantons en faveur de Movetia, en cas d'attribution de mandats ou de tâches en lien avec l'organisation et la réalisation d'activités d'échanges et de mobilité. Si Movetia entend être rétribuée pour des services mandatés par les cantons, cela signifie un report de charges de la Confédération vers les cantons. De par la nature d'établissement fédéral de droit public de Movetia au service des cantons, Genève exprime son opposition à un éventuel report de charges et propose donc la modification suivante de l'article en question: *Les cantons peuvent lui attribuer des mandats ou lui confier des tâches en lien avec l'organisation et la réalisation d'activités d'échanges et de mobilité à tous les niveaux de formation. Ils (Les cantons) peuvent également attribuer d'autres tâches hors celles définies à l'art 3 al.1, dans le cadre des buts fixés à l'art. 2. Dans ce cas, ils versent à cet effet des contributions qui couvrent ses coûts.*

Par ailleurs, le canton de Genève identifie un risque augmenté lié à la position de monopole de la nouvelle entité.

Art 4

A l'égard de cet article, il s'agira de veiller à l'équité de traitement dans la coopération entre Movetia et les différents groupes d'intérêt s'engageant en faveur de la promotion des échanges, qu'ils soient publics ou privés.

Art 7 al. b en relation à l'art 8 al. b

Nous soulignons la plus-value d'une autonomie renforcée en matière d'allocation des ressources de Movetia. Néanmoins, et conformément aux éléments mentionnés dans le commentaire de l'art. 8, il convient de veiller à ce que le règlement d'organisation de Movetia prévoit que son conseil d'administration définisse des critères d'attribution des ressources dans le respect des dispositions légales, et dispose d'un droit de regard, voire de contrôle / surveillance, sur l'attribution des subventions fédérales destinées aux projets d'échange et de mobilité.

En particulier:

- Allocation équitable des ressources aux cantons et régions linguistiques (en tenant compte par exemple, des ressources d'ores et déjà attribuées par d'autres sources aux cantons bilingues)
- Répartition adéquate des ressources entre les programmes internationaux et nationaux
- Accès de tous les jeunes en formation, toutes filières confondues, à des formes de mobilités et d'échange, intra et post-formation.